

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE LA PRÉSENTATION  
MRC LES MASKOUTAINS**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 173-14**

**ÉTABLISSANT LES TARIFS APPLICABLES POUR LE REMBOURSEMENT  
DES FRAIS DE DÉPLACEMENT POUR LES ÉLUS ET LES EMPLOYÉS  
MUNICIPAUX**

ATTENDU QUE lors de déplacements effectués dans le cadre de leurs fonctions, les membres du Conseil municipal ainsi que les employés municipaux sont appelés à engendrer des dépenses pour prendre un repas, se loger ou utiliser leur voiture ;

ATTENDU QUE pour procéder au remboursement de ces frais, il est pertinent d'établir les dépenses qui y sont admissibles ainsi que les modalités applicables ;

ATTENDU QU' en vertu du chapitre III de la Loi sur le Traitement des élus municipaux, la Municipalité peut adopter un règlement à cet effet ;

ATTENDU QU' avis de motion avec dispense de lecture a été donné à la séance ordinaire du Conseil qui se tenait le 14 janvier 2014 ;

ATTENDU QUE les élus ont reçu copie du présent règlement dans les délais prescrits, qu'ils confirment en avoir pris connaissance et qu'ils renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE, LE PRESENT REGLEMENT EST ADOPTE ET IL Y EST DECRETE CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1 APPLICATION**

Le présent règlement s'applique aux dépenses que les élus et les employés municipaux sont appelés à faire lors de déplacements, dans l'exercice de leurs fonctions, pour le compte de la Municipalité.

**ARTICLE 2 ACTIVITÉS VISÉES**

Toutes les activités auxquelles les élus ou les employés municipaux sont autorisés ou tenus d'assister dans le cadre de leurs fonctions sont visées par ce règlement. Sans limiter la portée du remboursement admissible, ces activités peuvent être une formation, une réunion, un colloque ou un congrès. Sont exclus la participation aux séances du Conseil et les réunions de travail tenues en soirée.

**ARTICLE 3 FRAIS DE DÉPLACEMENT ALLOUÉS ET REMBOURSABLES**

Les frais suivants peuvent être remboursés, le cas échéant, selon les modalités mentionnées :

L'utilisation d'un véhicule personnel est compensée par le remboursement de 0,45\$ pour chaque kilomètre parcouru. Dans la mesure du possible, le co-voiturage est favorisé.

Lors d'un déplacement à l'extérieur et que la distance le justifie, les frais d'hébergement sont remboursés sur la présentation des pièces justificatives, incluant les frais de stationnement du véhicule, sur approbation du Conseil.

Pour les repas, les montants suivants sont remboursés, selon la situation :

Pour une activité locale ou régionale :

Déjeuner : 10\$  
Dîner : 20\$  
Souper : 30\$

Pour un congrès tenu à l'extérieur (Montréal – Québec ou ailleurs):

Déjeuner : 20\$  
Dîner : 35\$  
Souper : 50\$

#### **ARTICLE 4 CONJOINTS ET CONJOINTES**

Lorsqu'un membre du Conseil ou un employé municipal est accompagné par son conjoint ou sa conjointe, les frais engendrés pour le (la) conjoint(e) ne sont pas remboursables.

#### **ARTICLE 5 RÉCLAMATION ET PIÈCES JUSTIFICATIVES**

Pour avoir droit au remboursement applicable, l'élu ou l'employé municipal doit produire une réclamation sur le formulaire fourni par la Municipalité.

Les frais de kilométrage et les repas ne demandent pas de produire de pièces justificatives spécifiques. Ils sont remboursés suite aux interventions effectuées.

Les frais d'hébergement doivent être justifiés par la remise de la facture correspondant au montant du coucher et des frais de stationnement du véhicule. L'hébergement doit avoir préalablement été autorisé par le Conseil municipal.

#### **ARTICLE 6 PRÉSÉANCE**

Le présent règlement abroge le règlement numéro 05-61 adopté le 4 octobre 2005.

Il a préséance sur tout autre règlement ou résolution traitant du même sujet.

#### **ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

#### **ADOPTÉ À LA PRÉSENTATION CE 4 FÉVRIER 2014**

---

Claude Roger  
Maire

---

Lucie Chevrier  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 14 janvier 2014  
Adoption: 04 février 2014  
Avis public: 05 février 2014  
Entrée en vigueur: 05 février 2014